

Règlement ministériel du 1^{er} août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Wolwelage et Rombach/Martelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Braderie à Rombach », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Wolwelage et Rombach/ Martelange;

A r r ê t e:

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR311 (PK 1.360 – 0.220) de Wolwelage vers Rombach/ Martelange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 août 2019 à partir de 7.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch